

# **GE\_GERICHTE ATAS/468/2015 vom 24. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_468\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_468_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/468/2015 du 24 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/468/2015 del 24 giugno 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAMal, les dispositions de la LPGA sont applicables à l'assurance-maladie, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA.

### **E. 3**

Les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans le délai de 30 jours suivant la notification (cf. art. 56 al. 1 LPGA, 60 al. 1 LPGA). Conformément à l'art. 61 let. b LPGA, l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions. En l'espèce, si le recours du 31 janvier 2015 interjeté contre la décision du 23 décembre 2014 respecte le délai légal de 30 jours, la question de sa recevabilité au regard de sa motivation peut se poser, dès lors que le recourant se borne à se référer aux griefs évoqués dans une requête du 7 juillet 2014. Or, la requête précitée, enregistrée sous le numéro de cause A/2047/2014, a été déclarée irrecevable par arrêt du 23 juillet 2014 (ATAS/881/2014) et transmise à l'intimée comme objet de sa compétence. La question peut toutefois rester ouverte, dès lors qu'à la lecture de l'acte de recours, l'on déduit que le recourant conteste le refus de l'intimée d'agir à l'encontre du garage ou de l'assureur responsabilité civile de ce dernier. L'objet du litige est ainsi limité à cette question.

### **E. 4**

LPGA dispose que lorsque la personne lésée dispose d'un droit direct contre l'assureur en responsabilité civile, ce droit passe également à l'assureur subrogé. Les exceptions fondées sur le contrat d'assurance qui ne peuvent pas être opposées à la personne lésée ne peuvent non plus l'être aux prétentions récursoires de l'assureur. L'art. 73 al. 1 LPGA précise que l'assureur n'est subrogé aux droits de l'assuré et de ses survivants que dans la mesure où les prestations qu'il alloue, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers responsable, excèdent le dommage causé par celui-ci. La jurisprudence rendue à propos de l'art. 79 aLAMal a précisé que la subrogation légale de l'assureur ne s'étend pas aux franchises et quotes-parts de l'assuré (cf.

A/361/2015 - 5/6 - ATF 129 V 396). En effet, dans la mesure où ce transfert de créance n'intervient que jusqu'à concurrence des prestations légales, il laisse place à une action directe du lésé contre le tiers responsable, mais uniquement pour le dommage non couvert, à titre obligatoire, par l'assureur-maladie (découvert). Le découvert pouvant faire l'objet d'une action directe du lésé comprend en particulier la franchise et la quote-part des frais de traitement, que la loi impose de laisser à la charge de l'assuré à titre de participation aux coûts des prestations dont il bénéficie (art. 64 al. 1 et 2 LAMal). Aussi la subrogation légale prévue à l'art. 79 aLAMal ne concerne-t-elle pas ce poste du dommage (Jana BURYSEK, Le point de vue et la pratique d'un assureur-maladie social, in: Colloques et Journées d'étude de l'IRAL, 1999-2001, Lausanne 2002, p. 692; Rudolf LUGINBÜHL, Der Regress des Krankenversicherers, in: Haftpflicht- und Versicherungsrechtstagung 1999, Saint-Gall 1999, p. 51; Ghislaine FRÉSARD-FELLAY, Le droit de recours contre le tiers responsable selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie [LAMal], in: LAMal - KVG, Recueil de travaux en l'honneur de la Société suisse de droit des assurances, Lausanne 1997, p. 6324). Le Tribunal fédéral a rappelé que cette disposition ne permet pas à l'assuré d'exiger de la caisse qu'elle fasse valoir, contre le tiers responsable, les droits qui lui ont été légalement cédés ; a fortiori celui-ci ne saurait-il exiger qu'elle effectue des démarches en vue de l'aider à recouvrer des créances pour lesquelles elle ne bénéficie d'aucune subrogation (cf. ATF 129 V 396 consid. 3.2). Ces principes s'appliquent également à l'art. 72 LPGA.

#### **E. 5**

En l'espèce, la chambre de céans constate que l'intimée a pris en charge les suites de l'événement du 4 mars 2013 conformément à ses obligations légales, soit à hauteur du montant de CHF 709.75, entièrement imputé sur la franchise 2013 du recourant. Or, comme vu ci-dessus, l'intimée n'est pas subrogée pour le montant dudit découvert. Ce dernier peut faire l'objet d'une action directe du lésé. Partant, c'est à tort que le recourant soutient qu'il appartient à l'intimée d'agir contre le tiers responsable.

#### **E. 6**

Mal fondé, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/361/2015 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.